



**Réseau  
québécois des  
groupes  
écologistes**

## **Statuts et règlements**

Réseau québécois des groupes écologistes

**Mai 2014**

Document préparé par Bruno Massé, tiré de la version 2011.  
Présenté au CA du RQGE le 9 avril 2014 et  
Adopté à l'assemblée générale annuelle le 24 mai 2014.

## Table des matières

<b>1 - Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Définition et interprétation des règlements _____</b>	<b>5</b>
1.1.1 Définition de la loi _____	5
1.1.2 Règles d'interprétation _____	5
1.1.3 Discrétion _____	5
1.1.4 Adoption des règlements _____	5
1.1.5 Primauté _____	5
1.2 But _____	6
1.3 Objectifs _____	6
1.4 Nom _____	6
1.5 Siège social _____	6
1.6 Forme et teneur du sceau _____	6
1.6.1 Caractère facultatif du sceau _____	6
<b>2 - Les membres.....</b>	<b>6</b>
2.1 Membres _____	6
2.1.1 Exclusion _____	7
2.2 Type de membres _____	7
2.2.1 Membres collectifs _____	7
2.2.2 Membres affinitaires _____	7
2.2.3 Membres alliés _____	8
2.2.4 Personnes solidaires _____	8
2.3 Droit d'adhésion et de cotisation _____	8
2.4 Démission _____	8
2.5 Suspension et exclusion _____	8
<b>3 - Les assemblées générales des membres.....</b>	<b>9</b>
3.1 Assemblée générale des membres _____	9
3.2 Composition _____	9
3.3 Assemblée annuelle _____	9
3.4 Convocation _____	10
3.4.1 Assemblée générale annuelle _____	10

<b>3.4.2 Assemblée spéciale</b>	<b>10</b>
<b>3.4.3 Renonciation à l'avis de convocation</b>	<b>10</b>
<b>3.5 Présidence des assemblées</b>	<b>10</b>
<b>3.6 Quorum</b>	<b>10</b>
<b>3.7 Vote</b>	<b>10</b>
<b>3.7.1 Proportion des votes en fonction des catégories de membres</b>	<b>11</b>
<b>3.7.2 Déroulement du vote</b>	<b>11</b>
<b>3.7.3 Scrutateurs</b>	<b>11</b>
<b>4 - Les membres du conseil d'administration</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Composition</b>	<b>11</b>
<b>4.2 Élection</b>	<b>12</b>
<b>4.2.1 Comité d'élection</b>	<b>12</b>
<b>4.2.2 Vote</b>	<b>12</b>
<b>4.2.3 Mode d'élection</b>	<b>12</b>
<b>4.2.4 Tenue de l'élection</b>	<b>12</b>
<b>4.3 Durée du mandat</b>	<b>13</b>
<b>4.4 Démission</b>	<b>13</b>
<b>4.5 Destitution</b>	<b>13</b>
<b>4.6 Fin du mandat</b>	<b>13</b>
<b>4.7 Remplacement</b>	<b>13</b>
<b>4.8 Rémunération</b>	<b>14</b>
<b>4.9 Indemnisation</b>	<b>14</b>
<b>4.10 Conflits d'intérêts ou de devoirs</b>	<b>14</b>
<b>5 Les pouvoirs des membres du conseil d'administration</b>	<b>14</b>
<b>5.1 Principe</b>	<b>14</b>
<b>5.2 Compétences du Conseil</b>	<b>15</b>
<b>5.3 Dépenses</b>	<b>15</b>
<b>5.4 Donations</b>	<b>15</b>
<b>6 Réunions du conseil d'administration</b>	<b>15</b>
<b>6.1 Réunion</b>	<b>15</b>
<b>6.2 Convocation</b>	<b>15</b>
<b>6.3 Renonciation</b>	<b>16</b>
<b>6.4 Assemblée annuelle</b>	<b>16</b>
<b>6.5 Lieu</b>	<b>16</b>

6.6 Quorum	16
6.7 Vote	16
6.8 Participation par téléphone	16
6.9 Ajournement	17
<b>7 Les personnes dirigeantes et autres personnes administratrices.....</b>	<b>17</b>
7.1 Pouvoirs et devoirs	17
7.2 Présidence	17
7.3 Vice-présidence	18
7.4 Trésorerie	18
7.5 Secrétariat	18
7.6 Les membres du conseil d'administration	18
7.7 Les comités	19
7.8 Compétence et fonctionnement des comités	19
7.10 Comité exécutif	19
7.10.1 Composition	19
7.10.2 Quorum	19
7.10.3 Réunion du conseil exécutif	19
7.10.4 Convocation	19
7.10.5 Pouvoirs	20
<b>8 Les dispositions financières et fiscales.....</b>	<b>20</b>
8.1 L'exercice financier	20
8.2 La vérification	20
8.3 Les effets bancaires et de commerce	20
8.4 Les contrats	20
8.5 La dissolution	20

## **1 - Dispositions générales**

### **1.1 Définition et interprétation des règlements**

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements :

La CORPORATION désigne le Réseau québécois des groupes écologistes.

La LOI désigne la Loi des compagnies du Québec, L.R.Q. 1977, C.38, telle qu'amendée par la loi modifiant la Loi sur les compagnies et d'autres dispositions législatives (L.R.Q. 1979, c.31) et par tout autre amendement subséquent.

Le CONSEIL désigne le conseil d'administration.

Le RÈGLEMENT désigne le règlement de régie interne de la corporation.

La PERSONNE ADMINISTRATRICE désigne une personne membre du conseil d'administration de la corporation.

La PERSONNE DIRIGEANTE désigne une personne membre du comité exécutif du conseil d'administration.

Le MEMBRE désigne un des membres en règle de la corporation conformément aux règlements.

#### **1.1.1 Définition de la loi**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

#### **1.1.2 Règles d'interprétation**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.

#### **1.1.3 Discretion**

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux membres du conseil d'administration, ces pouvoirs peuvent être exercés comme ils-elles l'entendent et au moment jugé opportun, dans le meilleur intérêt de la corporation.

#### **1.1.4 Adoption des règlements**

Les membres du conseil d'administration (CA) peuvent adopter des règlements non contraires à la loi ou l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, mais toute adoption, révocation, modification ou remise en vigueur des règlements est invalide et sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres votants à une assemblée générale prévue à cette fin.

#### **1.1.5 Primauté**

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif et les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## **1.2 But**

Le but de la corporation est de regrouper les organismes intéressés à la protection de l'environnement et à l'émergence d'une société écologique.

## **1.3 Objectifs**

Les objectifs de la corporation sont :

- a) faciliter les échanges entre les membres;
- b) permettre aux membres de se rencontrer tant en région qu'au niveau du Québec;
- c) favoriser la diffusion de l'information;
- d) favoriser les prises de position.

## **1.4 Nom**

Le nom de la corporation est le RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES GROUPES ÉCOLOGISTES.

## **1.5 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil.

## **1.6 Forme et teneur du sceau**

Les membres du conseil d'administration peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

### **1.6.1 Caractère facultatif du sceau**

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas un document émanant de la corporation n'est valide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

## **2 - Les membres**

### **2.1 Membres**

Peuvent être reconnus comme *membres en règle*, en fonction des différentes catégories, tout organisme visant la protection, la conservation ainsi que l'éducation à la conservation de l'environnement. Les membres doivent : avoir des valeurs rejoignant la mission du Réseau

québécois des groupes écologistes (RQGE), acquitter la cotisation exigée et ne pas faire partie des exclusions. (Art. 2.1.1 exclusion)

Les *membres* sont tenus de respecter les règlements généraux, l'acte constitutif, le code de pratique solidaire et les politiques internes dans les espaces générés par la corporation.

Les groupes *membres* doivent œuvrer dans la province de Québec et y détenir leur centre d'activité principal.

### **2.1.1 Exclusion**

Ne peuvent être membres de la corporation, les individus, les gouvernements, les partis politiques, les corporations ou associations à but lucratif ou les corporations multisectorielles ayant des représentant-e-s d'organismes à but lucratif ou des gouvernements comme membres.

## **2.2 Type de membres**

Les trois catégories de membres sont : les *membres collectifs*, les *membres affinitaires* et les *membres alliés*.

### **2.2.1 Membres collectifs**

Peuvent être reconnus comme *membres collectifs* les organismes œuvrant au niveau local, régional, provincial (minimum de sept (7) régions), ou les organismes ayant un mandat national (pancanadien) ou international, dont la question environnementale constitue la mission principale, selon l'esprit de la mission du RQGE.

Les *membres collectifs* doivent être en mesure de fournir des documents légaux précisant leur mission et respecter les critères relatifs à la définition d'organisme d'action communautaire autonome, soit :

- avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

### **2.2.2 Membres affinitaires**

Peuvent être reconnus comme *membres affinitaires* les organismes œuvrant en environnement. Les *membres affinitaires* doivent être en mesure de fournir des documents officiels (adoptés par les membres) précisant leur mission, l'existence d'une vie démocratique ainsi que leur gestion par une instance indépendante du réseau public.

### **2.2.3 Membres alliés**

Peuvent être reconnus comme *membres alliés* les organismes actifs dans d'autres sphères de la société qui démontrent un intérêt marqué pour l'environnement. Les *membres alliés* doivent être en mesure de fournir des documents officiels (adoptés par les membres) précisant leur mission, l'existence d'une vie démocratique ainsi que leur gestion par une instance indépendante du réseau public.

### **2.2.4 Personnes solidaires**

Les personnes physiques ou morales peuvent supporter le RQGE sans toutefois bénéficier d'un statut de membre. La candidature des personnes morales doit être acceptée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale. Ils ont le privilège d'assister aux assemblées et d'y prendre la parole (avec la permission des deux tiers (2/3) des membres votants) mais n'ont pas de droit de vote.

## **2.3 Droit d'adhésion et de cotisation**

Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre sont fixés par le Conseil et entérinés par l'assemblée générale annuelle.

## **2.4 Démission**

Un membre peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation du conseil d'administration ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Le membre sortant devra toutefois acquitter les frais de cotisations dus en cas de retard et ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de ses cotisations antérieures.

## **2.5 Suspension et exclusion**

Le Conseil peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui n'est pas en règle.

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de cette décision devant une assemblée générale spéciale. La décision finale devra être prise par les deux tiers (2/3) des membres présents.



## **3 - Les assemblées générales des membres**

### **3.1 Assemblée générale des membres**

L'assemblée générale détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes priorités et les grandes lignes d'action. Elle peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats et mandater les membres du conseil d'administration à la réalisation de ces tâches.

### **3.2 Composition**

Toute assemblée générale est composée des membres en règle de la corporation qui y sont physiquement représentés.

### **3.3 Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année à l'endroit, la date et l'heure prescrits par le conseil d'administration. Elle doit être tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'année fiscale. Si l'assemblée devait être tenue en dehors du délai prescrit, le conseil d'administration en avisera tous les membres par écrit afin de faire entériner la nouvelle date de l'assemblée selon les délais prescrits pour la convocation d'une assemblée générale annuelle (AGA).

L'assemblée générale annuelle détient les pouvoirs suivants :

- a) Accepter les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports de la trésorerie;
- b) Accepter les rapports du conseil;
- c) Étudier et accepter les rapports de la personne vérificatrice des livres et des états financiers s'il y a lieu, à la fin de l'année financière;
- d) Nommer une ou des personnes vérificatrices des livres et des états financiers le cas échéant;
- e) Élire les membres du conseil d'administration ;
- f) Prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie;
- g) Approuver ou rejeter les règlements;
- h) Décider la procédure dans les cas non prévus par les présents règlements;
- i) Recommander la formation de comités et de disposer de leurs rapports;
- j) Nommer les délégué-e-s aux organismes auxquels la corporation est affiliée, le cas échéant, et de recevoir leurs rapports;
- k) Décider de la cotisation des membres;
- l) Entériner les recommandations du conseil d'administration concernant les nouveaux membres.

### **3.4 Convocation**

#### **3.4.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par écrit, par le CA, auprès de tous les membres dans un délai d'au moins 30 jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

#### **3.4.2 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les membres du conseil d'administration ou par une demande émise par 30% des membres en règle, signée par les membres requérants et déposée au siège social de la corporation. Elle doit indiquer en termes précis l'objet de l'assemblée requise.

Sur réception d'une telle requête, il incombe à la présidence ou au secrétariat de convoquer l'assemblée. À défaut de se faire, l'assemblée spéciale peut être convoquée par tout membre du conseil d'administration ou par les membres eux-mêmes, conformément aux présents règlements.

L'avis de convocation doit être émis au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée et doit comprendre le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour ainsi que l'objet de l'assemblée.

#### **3.4.3 Renonciation à l'avis de convocation**

Une assemblée générale convoquée hors des délais prescrits par les présents règlements peut être considérée valide si tous les membres en règle renoncent à l'avis de convocation soit par écrit ou oralement pour les membres présents à l'assemblée.

### **3.5 Présidence des assemblées**

L'assemblée générale nomme une personne pour présider l'assemblée. À défaut de se faire, la personne occupant le poste de la présidence de la corporation anime l'assemblée. Elle est en droit d'exercer son droit de vote à titre de membre.

Dans un cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

### **3.6 Quorum**

Les membres présents constituent le quorum à une assemblée.

### **3.7 Vote**

Seuls les membres en règle possèdent un droit de vote. Un membre doit être représenté physiquement à une assemblée pour pouvoir exercer son droit de vote.

Pour tout vote, qu'il s'agisse d'une assemblée générale régulière ou spéciale, lors du dépouillement les votes blancs et nuls sont comptabilisés et sont annexés au procès verbal dressé par les responsables du bureau de vote, mais n'apparaissent pas dans le résultat officiel où ne sont mentionnés que le nombre de membres inscrits, le nombre de membres votants, les suffrages exprimés (ensemble des bulletins moins les votes blancs et nuls).

### **3.7.1 Proportion des votes en fonction des catégories de membres**

Les votes des membres sont pondérés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La valeur du vote des membres de la catégorie *membre collectif* est pondérée à 60% du vote total, 30% pour les *membres affinitaires* et 10% pour les *membres alliés*.

### **3.7.2 Déroulement du vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé par au moins une personne ou que la présidence d'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

### **3.7.3 Scrutateurs**

La présidence de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes en charge du scrutin, qu'elles soient membres ou non de la corporation.

## **4 - Les membres du conseil d'administration**

### **4.1 Composition**

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de sept (7) personnes et d'un minimum de quatre (4) personnes administratrices élues en assemblée générale.

Certaines dispositions s'appliquent à la composition du CA selon le type de membre et la situation géographique des membres. Les dispositions se déclinent ainsi :

Lorsque le CA est comblé à sept (7) postes, un minimum de quatre (4) sièges est réservé aux *membres collectifs*. Un maximum de deux (2) sièges est disponible pour les *membres affinitaires* et un (1) seul pour les *membres alliés*. D'autre part, il doit y avoir un minimum de trois (3) représentant-e-s de régions autres que la région métropolitaine de Montréal.

Quand le CA est comblé à six (6) postes, un minimum de trois (3) sièges est réservé aux *membres collectifs*. Un maximum de deux (2) sièges est disponible pour les *membres affinitaires* et un (1)

seul pour les *membres alliés*. D'autre part, il doit y avoir un minimum de trois (3) représentant-e-s de régions autres que la région métropolitaine de Montréal.

Quand le CA est comblé à cinq (5) postes, un minimum de trois (3) sièges est réservé aux *membres collectifs*. Un maximum de un (1) siège est disponible pour les *membres affinitaires* et un (1) seul pour les *membres alliés*. D'autre part, il doit y avoir un minimum de deux (2) représentant-e-s de régions autres que la région métropolitaine de Montréal.

Quand le CA est comblé à quatre (4) postes, un minimum de deux (2) sièges est réservé aux *membres collectifs*. Un maximum de un (1) siège est disponible pour les *membres affinitaires* et un (1) seul pour les *membres alliés*. D'autre part, il doit y avoir un minimum de deux (2) représentant-e-s de régions autres que la région métropolitaine de Montréal.

## **4.2 Élection**

À chaque assemblée annuelle de la corporation, l'assemblée des membres nomme une personne responsable de la présidence et une autre du secrétariat d'élection qui ouvrent la liste des candidatures, la ferment et procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration.

### **4.2.1 Comité d'élection**

En cas d'élection, le comité d'élection se compose de la présidence, du secrétariat et de deux personnes responsables du scrutin.

### **4.2.2 Vote**

Le vote se fait sous le contrôle du comité d'élection. Si l'on propose la candidature des personnes qui occupent les postes de la présidence, du secrétariat ou de responsable du scrutin, celles-ci doivent céder leur fonction au sein du comité d'élection à une autre nommée par l'assemblée générale, si elles acceptent de poser leur candidature à l'un des postes du conseil.

### **4.2.3 Mode d'élection**

Toute personne déléguée d'un groupe membre possédant un droit de vote est en droit de poser sa candidature et d'être élue en fonction des proportions établies pour la constitution du CA (Art 4.1 composition), y compris les membres sortants.

La mise en candidature doit être posée par un membre présent à l'assemblée. La personne qui fait l'objet de la proposition de candidature se doit d'être présente ou de transmettre son intention par procuration.

### **4.2.4 Tenue de l'élection**

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue lors de l'AGA. Les collègues

électorales des *membres affinitaires* et des *membres alliés* procèdent à l'élection des personnes ayant posé leur candidature, en fonction des proportions attribuées dans l'article 4.1 (composition d'un CA).

Le collège électoral des *membres collectifs* procède par la suite à l'élection des candidat-e-s. Il bénéficie du privilège de combler les sièges vacants en plus des sièges qui lui sont réservés.

#### **4.3 Durée du mandat**

Chaque membre du conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée ou de la réunion de sa nomination ou de son élection et demeure en fonction pour une période de un (1) an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Les membres sortants sont aussi éligibles.

#### **4.4 Démission**

Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par la personne administratrice démissionnaire du conseil.

#### **4.5 Destitution**

Tout membre du conseil peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. La personne administratrice visée par la résolution de destitution doit être informée du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de la destituer dans le même délai que celui prévu par les présents règlements pour la convocation de cette assemblée. Celle-ci peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### **4.6 Fin du mandat**

Le mandat d'une personne administratrice prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* si elle vient à perdre les qualifications requises pour être membre du conseil d'administration. Par exemple, en cas de trois (3) absences à des réunions ordinaires et consécutives du conseil, la période de vacances scolaires étant exclue. À l'expiration de son mandat, tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la corporation.

#### **4.7 Remplacement**

Le conseil peut remplacer au moyen d'une simple résolution tout membre du conseil d'administration dont le poste est devenu vacant. La personne administratrice nommée en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

#### **4.8 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, la personne responsable de la trésorerie est autorisée à rembourser les dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration.

#### **4.9 Indemnisation**

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil, indemniser ses personnes dirigeantes ou administratrices présentes ou passées, de tout frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où celles-ci ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement des sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses personnes dirigeantes ou administratrices.

#### **4.10 Conflits d'intérêts ou de devoirs**

Toute personne dirigeante ou administratrice qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de personne représentante de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressée dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil et en cas de présence au moment où celui-ci prend une décision de contrat, elle doit s'abstenir et quitter le lieu de la réunion lorsque le conseil est appelé à prendre une décision sur cette contrepartie ou contrat.

Est également réputé en conflit d'intérêts, tout membre du conseil d'administration qui représente des intérêts divergents de ceux de la corporation ou dont les activités pourraient nuire aux intérêts de la corporation. La personne administratrice en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations du conseil relatives à l'objet du conflit d'intérêts. Lorsque le conseil est d'avis que le conflit d'intérêts est suffisamment grave, il peut suspendre cette personne jusqu'à la prochaine assemblée.

### **5 Les pouvoirs des membres du conseil d'administration**

#### **5.1 Principe**

Les membres du conseil d'administration doivent agir par résolution et toute décision doit être prise à une réunion où il y a quorum. Le conseil exerce tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont expressément réservés par la loi aux membres en assemblée générale.

## 5.2 Compétences du Conseil

Les pouvoirs du conseil sont principalement :

- a) d'expédier les affaires courantes;
- b) d'administrer les affaires de la corporation;
- c) de convoquer les réunions de l'assemblée générale;
- d) d'organiser le secrétariat;
- e) d'adopter le budget;
- f) d'adopter les modifications aux règlements généraux;
- g) de rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- h) de décider de toute affaire qui lui est soumise par l'assemblée générale et de lui faire rapport;
- i) d'accepter les nouveaux membres;
- j) de former des comités et de disposer de leur rapport;
- k) d'assurer la bonne marche des comités;
- l) de tenir tous les comités informés de ses activités et de leur fournir l'aide nécessaire à leur bon fonctionnement;
- m) de décider de toute affaire concernant la corporation.

## 5.3 Dépenses

Les membres du conseil d'administration peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Le conseil peut également, par résolution, embaucher du personnel et lui verser une rémunération.

## 5.4 Donations

Les membres du conseil d'administration peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

## 6 Réunions du conseil d'administration

### 6.1 Réunion

À moins de raisons sérieuses, le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année, au jour, heure et endroit fixés par les membres du conseil responsables ou par le conseil lui-même.

### 6.2 Convocation

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le CA lors d'une rencontre antérieure, par la présidence ou par trois (3) membres du CA. Les convocations peuvent être effectuées par tout moyen de communication efficace et accessible à tous les membres du

conseil et défini par celui-ci. Un avis de convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu ou le médium utilisé (en cas d'éloignement géographique) ainsi que l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'un conseil régulier est de sept (7) jours et de 48 heures pour celui d'un conseil extraordinaire.

### **6.3 Renonciation**

Tout membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à tout avis d'une réunion du conseil ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion. Une telle renonciation pour être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. La présence d'un membre du conseil d'administration à la réunion équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

### **6.4 Assemblée annuelle**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation peut se tenir une réunion des personnes administratrices nouvellement élues, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les personnes dirigeantes et autres personnes administratrices de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil peut être saisi.

### **6.5 Lieu**

Les réunions du conseil se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les membres du conseil d'administration y consentent, à tout autre endroit qu'ils choisissent.

### **6.6 Quorum**

Le quorum d'une réunion des membres du conseil d'administration dûment convoquée est formé de la majorité absolue des membres du conseil en fonction.

### **6.7 Vote**

Tout membre du conseil a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à majorité simple des personnes administratrices votantes. Au cas de partage égal des voix, la présidence dispose d'une voix additionnelle.

### **6.8 Participation par téléphone**

Tout membre du conseil peut, avec le consentement de tous les autres membres du conseil de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens, dont le téléphone et autres moyens électroniques, lui



permettant de communiquer avec les autres membres du conseil d'administration participant à la réunion. Cette personne est en pareil cas réputée ayant assisté à la réunion.

## **6.9 Ajournement**

La présidence de la réunion, peut, avec le consentement des personnes administratrices présentes à une réunion, ajourner toute réunion des membres du conseil d'administration à une date et dans un lieu qu'elle détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise d'une réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la date à laquelle, l'ajournement fut décrété.

## **7 Les personnes dirigeantes et autres personnes administratrices**

### **7.1 Pouvoirs et devoirs**

Sous réserve de l'acte constitutif, les membres du conseil d'administration déterminent les pouvoirs des personnes dirigeantes et des personnes administratrices de la corporation. Les membres du conseil peuvent déléguer tous leurs pouvoirs de personnes dirigeantes, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les personnes dirigeantes ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leur fonction. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les membres du conseil d'administration jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs de personne dirigeante à toute autre personne administratrice.

### **7.2 Présidence**

À défaut par le conseil de nommer une personne pour combler le poste de la présidence pour ses propres réunions et à défaut par l'assemblée générale de nommer une personne en charge de ce poste pour ses propres assemblées, la personne chargée de la présidence de la corporation préside à toutes les réunions du conseil ainsi qu'à toutes les assemblées des membres de la corporation.

La présidence représente officiellement la corporation : elle est la principale personne dirigeante, et sous le contrôle des membres du conseil d'administration, elle surveille administre et dirige généralement les activités de la corporation. La présidence est *ex officio* membre de tous les comités créés par le conseil. Elle exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les membres du conseil d'administration déterminent.

### **7.3 Vice-présidence**

La vice-présidence assume les devoirs et responsabilités de la présidence lorsque cette dernière est absente ou incapable d'agir.

### **7.4 Trésorerie**

La trésorerie a la charge générale des finances de la corporation. La trésorerie est responsable de l'ensemble des transactions bancaires et financières de la corporation et doit s'assurer du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les membres du conseil d'administration peuvent désigner. À la demande du conseil, la trésorerie doit rendre compte à la présidence ou aux membres du conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de responsable de la trésorerie. La trésorerie doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire et doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

### **7.5 Secrétariat**

À défaut par le conseil de nommer une personne responsable du secrétariat pour ses propres réunions et à défaut par l'assemblée générale de nommer responsable du secrétariat pour ses propres assemblés, la personne occupant le poste du secrétariat de la corporation agit comme secrétaire aux réunions du conseil et aux assemblées des membres. Le secrétariat a la garde des documents et registres de la corporation et doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du conseil et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Le secrétariat doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et de ses comités le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet et garder en sûreté le sceau de la corporation, s'il y a lieu. Le secrétariat est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les membres du conseil d'administration peuvent désigner comme étant sous sa garde. Le secrétariat est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire, et exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les membres du conseil d'administration.

### **7.6 Les membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration assistent aux réunions, apportent leurs suggestions et aident les autres membres du conseil à la bonne administration de la corporation. Les membres

du conseil peuvent également être chargés de missions particulières et siéger sur différents comités.

## **7.7 Les comités**

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent former des comités et des sous-comités et en désigner les membres.

## **7.8 Compétence et fonctionnement des comités**

- a) Tout comité est autonome et doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.
- b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par une personne mandatée par le comité.
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du conseil.
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres, la personne occupant le poste de présidence de la corporation n'étant pas comptée, même si elle fait partie *ex officio* de tous les comités.
- e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres dudit comité.

## **7.10 Comité exécutif**

### **7.10.1 Composition**

Le comité exécutif est composé de la personne occupant le poste de la présidence, de celle occupant le poste de la vice-présidence et d'une troisième personne administratrice définie en CA.

### **7.10.2 Quorum**

Le quorum est fixé à trois (3) membres.

### **7.10.3 Réunion du conseil exécutif**

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que jugée nécessaire, la convocation doit être faite dans un délai minimal de quatre (4) jours.

### **7.10.4 Convocation**

Les réunions du conseil exécutif sont convoquées lors d'un exécutif précédent ou par la présidence et acheminées par les mêmes moyens de convocation déterminés par les membres du conseil d'administration).

#### **7.10.5 Pouvoirs**

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration et demeure imputable envers ce dernier. Il assume la responsabilité de voir à l'exécution des décisions du CA dans le domaine des affaires courantes. Il effectue le suivi des finances courantes dans le respect de la planification budgétaire, veille au suivi de la planification établie et encadre le travail de l'équipe de travail. Le conseil exécutif doit rendre compte de toute décision ou action importante au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## **8 Les dispositions financières et fiscales**

### **8.1 L'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **8.2 La vérification**

La corporation doit faire vérifier ses livres par la trésorerie, et dans la mesure du possible par une personne vérificatrice. Elle nommera cette personne à l'assemblée générale de ses membres à chaque année.

### **8.3 Les effets bancaires et de commerce**

Chaque billet, chèque ou effet bancaire de la corporation est signé par au moins deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration.

### **8.4 Les contrats**

Un contrat ou tout autre document qui requiert la signature de la corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement par le conseil d'administration.

### **8.5 La dissolution**

En cas de dissolution de la corporation, les biens seront remis à d'autres organismes sans but lucratif œuvrant à des activités connexes.